

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 9 DECEMBRE 2024 A 19H**

Le conseil municipal s'est réuni à la mairie, le Neuf Décembre Deux Mille Vingt Quatre à Dix Neuf Heures sur convocation régulière en date du 3 décembre 2024 et sous la présidence de monsieur Marc MEDINA, maire de Torreilles.

Présents : Marc MEDINA, Guy ROUQUIE, Bernardine SANCHEZ, Geoffrey TORRALBA, Agnès BLED, Gérard CEBELLAN, Cécile MARGAIL, Benoît TRISTANT, Michèle CONDOMINES, Monique DEYRES, Jean LANCELLA, Hélène PILLARD, Stéphanie FLEURY, Emilie COUVEZ, Emilie MONTANES, Damien CLET, Pierre PAGNON, Héroïse MONREAL, Catherine MAMONTOFF, Jean-Michel PONCE

Absents excusés : Pierre FAGET donne pouvoir à Cécile MARGAIL, Jean-Luc ROMERA donne pouvoir à Gérard CEBELLAN, Christophe CLARET donne pouvoir à Geoffrey TORRALBA, Sébastien CABRI donne pouvoir à Guy ROUQUIE, Romain ALBERT donne pouvoir à Bernardine SANCHEZ, Emma SABATE donne pouvoir à Agnès BLED, Virginie PORTEILS donne pouvoir à Marc MEDINA

Secrétaire

Héroïse MONREAL est désignée secrétaire de séance. Elle procède à l'appel et les conseillers présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, monsieur le maire constate que le quorum est atteint et procède à l'ouverture de la séance.

Approbation du procès-verbal du 14 octobre 2024

Le procès-verbal du conseil municipal du 14 octobre 2024 a été envoyé avec la convocation à la présente réunion. Monsieur le maire demande si les conseillers municipaux ont des observations à formuler sur le procès-verbal. Pas de remarques, celui-ci est adopté à l'unanimité.

Décisions du Maire

- Décision du Maire n°48/2024

Budget principal - Virements de crédits n°2/2024

- Décision du Maire n°49/2024

Contrat de cession de droit de représentation d'un spectacle «Concert de Noël» direction Daniel Tosi
Dimanche 22 décembre 2024

- Décision du Maire n°50/2024

Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle «Calypso Orchestra»
Dimanche 13 juillet 2025

- Décision du Maire n°51/2024

Demande de subvention auprès du conseil départemental des Pyrénées-Orientales dans le cadre du festival «Jazz à Juhègues» édition 2025

- Décision du Maire n°52/2024

Demande de subvention auprès de la région Occitanie dans le cadre du festival «Jazz à Juhègues» édition 2025

ORDRE DU JOUR

I - ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES

- Déclaration du linéaire de la voirie communale pour la Dotation Globale de Fonctionnement (délib.097/2024).....3
- Répartition entre voiries communales et voiries communautaires, des Redevances d'Occupation du Domaine Public (RODP) et d'occupation provisoire du domaine public par les ouvrages des réseaux de distribution d'électricité (délib.098/2024).....3
- Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité (délib.099/2024).....4
- Instauration du principe de la redevance réglementée pour chantier(s) provisoires(s) (délib.100/2024).....5
- Demande d'exception sur le principe dans le cadre de la procédure de révision du Plan de Prévention des Risques Inondation (délib.101/2024).....6
- Convention de constitution de droit réel de jouissance spéciale dans le cadre du projet communautaire d'interconnexion des réseaux d'eau potable (délib.102/2024).....8
- Convention de prestation avec l'APLEC pour l'apprentissage de la langue catalane à l'école élémentaire Jules Verne (délib.103/2024).....10

II - FINANCES

- Convention financière entre Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et la commune concernant un fonds de concours correspondant à la restitution des fonds de concours 2016-2022 de gestion de voirie (délib.104/2024).....10
- Soutien pour les sinistrés de la région de Valence en Espagne - subvention exceptionnelle à l'association catalane «El Casal de Perpinyà» (délib.105/2024).....11
- Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association "Le Volant Salanquais" (délib.106/2024) .12

III - POLICE ET SECURITE

- Délibération de positionnement d'agents statutaires sur les postes d'Assistants Temporaires de la police municipale (article L.412-49-1 du code des communes) (délib.107/2024).....12
- Attribution de la délégation de service public relative à l'exploitation de la fourrière automobile (délib.108/2024).....13

IV - RESSOURCES HUMAINES

- Délibération fixant le choix de la labellisation pour la prévoyance maintien de salaire et de la participation au financement de la protection sociale complémentaire risque prévoyance des agents après avis préalable du comité social territorial (délib.109/2024).....14
- Délibération instituant le renouvellement du Complément Indemnitaire Annuel (2^{ème} part du RIFSEEP) (délib.110/2024).....15
- Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité au service «Animations/protocole» surcroît de travail et renfort d'équipe (en application de l'article L.332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique) (délib.111/2024). 17
- Modification du tableau des effectifs (délib.112/2024).....18
- Renouvellement de la convention de mise à disposition d'agents communautaires affectés à la voirie (délib.113/2024).....20
- Régime indemnitaire de la filière police municipale - instauration de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (IFSE) (délib.114/2024).....20
- Mise en place du télétravail (délib.115/2024).....25

V - ENFANCE, JEUNESSE, SCOLAIRE

- Convention d'organisation et de financement relative au programme «EcoPousse» (délib.116/2024).31

FINANCES

- Avance sur subvention à l'association «Salanque Côte Radieuse XV» (délib.117/2024).....31

☛ Délib.097/2024 : Déclaration du linéaire de la voirie communale pour la Dotation Globale de Fonctionnement

Monsieur le maire expose au conseil municipal que la commune met en œuvre régulièrement des opérations de classement et de déclassement du domaine public communal ou de création de nouvelles voiries qui ont des conséquences sur le linéaire total de la voirie communale.

Chaque année, la longueur de voirie est ainsi actualisée à la demande des services de la préfecture, dans le cadre du calcul du montant de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) perçue par la commune.

VU la délibération n°118/2023 de transfert dans le domaine public communal du lotissement «Le Mas de Torreilles-Résidence ISIS» ;

VU l'acte notarié signé le 6 novembre 2024 à l'office notarial SCP Ollet Vidal Canovas-Gadel à Perpignan ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'opération de transfert dans le domaine public communal du lotissement «Le Mas de Torreilles-Résidence ISIS», 623 mètres linéaires de voirie ont été transférés, portant le linéaire total de voirie communale de 29 305 mètres à 29 928 mètres ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser ce linéaire de voirie communale afin qu'il soit pris en compte dans le calcul du montant de la Dotation Globale de Fonctionnement ;

Le conseil municipal, Ouf l'exposé de monsieur le maire, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés,

➤ APPROUVE le linéaire de voirie communale à vingt-neuf mille neuf cent vingt-huit (29 928) mètres linéaires, soit un ajout de 623 mètres linéaires, suite au transfert dans le domaine public communal du lotissement «Le Mas de Torreilles-Résidence ISIS» ;

➤ AUTORISE monsieur le maire à déclarer ce nouveau linéaire auprès des services de la préfecture dans le cadre du calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement.

☛ Délib.098/2024 : Répartition entre voiries communales et voiries communautaires, des Redevances d'Occupation du Domaine Public (RODP) et d'occupation provisoire du domaine public par les ouvrages des réseaux de distribution d'électricité

Monsieur le maire explique à l'assemblée que dans le cadre du transfert de la voirie aux communes (Loi 3 DS), il avait été formulé la possibilité que Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine collecte l'ensemble des Redevances d'Occupation du Domaine Public (RODP) assurant ensuite le reversement aux communes selon une clé de répartition entre linéaire de voiries communales et linéaire de voiries communautaires (voiries d'intérêt communautaire et des ZAE).

Les services de la préfecture interrogés sur les modalités de perception de la RODP nous ont apporté un éclairage sur ce point qui nous a amené à renoncer à cette organisation de la collecte.

Pour ce qui est des RODP ENEDIS, elles sont de deux types :

- RODP électricité principale, distribution, transports ;
- RODP électricité distribution provisoire chantier.

Pour l'année 2024, ENEDIS reversera la totalité des deux RODP aux communes. Ce montant est global et tient compte des linéaires de réseaux sur les voies d'intérêt communautaire et des ZAE.

Les communes devront reverser la part liée aux voiries d'intérêt communautaire et des ZAE à PMMCU selon la clé de répartition décrite ci-après.

Pour l'année 2025, ENEDIS versera les RODP directement à PMMCU et aux communes selon les répartitions qui auront été fixées par délibération.

VU la délibération n°2022/09/160 en date du 12 septembre 2022 de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine qui décide de subordonner tout ou partie de la compétence relative à la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie, à la définition de son intérêt communautaire ;
VU la délibération n°2022/11/242 portant modification de l'intérêt communautaire de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;
VU le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour l'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;
VU le décret n°2023-797 du 18 août 2023 modifiant le plafond de la redevance d'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité ;
VU les articles R.2333-105 et R.2333-105-2 du code général des collectivités territoriales ;
CONSIDERANT que la redevance d'occupation du domaine public et la redevance d'occupation provisoire du domaine public doivent désormais être évaluées selon la réalité d'implantation des réseaux de distribution électrique en application de l'article R.2333-106 du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 ;

Monsieur le maire propose au conseil municipal :

- D'appliquer la réglementation en vigueur pour le calcul et la revalorisation de la redevance d'occupation du domaine public et de la redevance d'occupation provisoire du domaine public, en tenant compte de la répartition entre le linéaire de voiries communales et le linéaire de voiries communautaires, soit 89% pour les voiries communales et 11% pour les voiries communautaires (voiries d'intérêt communautaire et des ZAE).

Le conseil municipal, Oui l'exposé de monsieur le maire, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés,

- ADOPTE la répartition des redevances d'occupation du domaine public et d'occupation provisoire du domaine public par les ouvrages des réseaux de distribution d'électricité entre voiries communales et voiries communautaires, sur les bases de la répartition définie ci-dessus (89% pour les voiries communales et 11% pour les voiries communautaires) ;
- AUTORISE monsieur le maire à signer tout document permettant à la commune de percevoir les redevances d'occupation du domaine public et d'occupation provisoire du domaine public par les ouvrages des réseaux de distribution d'électricité.

☞Délib.099/2024 : Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

Monsieur le maire informe l'assemblée du décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour l'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et portant modification des règles relatives au calcul des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R.2333-105 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Monsieur le maire propose au conseil municipal :

- De calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune, issu du recensement en vigueur au 1^{er} janvier de l'année concernée ;
- De fixer le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public, au taux maximum prévu, selon la règle de valorisation définie au sein du décret précité et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation actuel de 56.17% applicable à la formule de calcul ;

- Que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année, par l'application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué et de la population totale issue du recensement en vigueur au 1^{er} janvier.

Le conseil municipal, Oui l'exposé de monsieur le maire, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés,

- ADOPTE le mode de calcul décrit ci-dessus, concernant la redevance d'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;
- AUTORISE monsieur le maire à signer tout document permettant à la commune de percevoir les redevances d'occupation du domaine public concernant les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

➤ Délib.100/2024 : Instauration du principe de la redevance réglementée pour chantier(s) provisoire(s)

CONSIDERANT les articles R.2333-105-1, R.2333-105-2, R.2333-108, et R.2333-114-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixant le régime des redevances dues aux communes, EPCI, syndicats mixtes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et des canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz ;

CONSIDERANT que le plafond de cette redevance, fixé initialement par le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 a été modifié par le décret n°2023-797 du 18 août 2023 ;

Monsieur le maire propose au conseil municipal :

- De décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et sur des canalisations particulières d'énergie et de gaz ;
- D'en fixer le mode de calcul, conformément à la partie réglementaire du CGCT en précisant que la commune appliquera sur son territoire, le plafond autorisé par la réglementation en vigueur ;
- De dire qu'en cas de modification réglementaire des règles de calcul des redevances d'occupation du domaine public, concernant les chantiers provisoires de travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz, il sera appliqué le taux maximum de redevances d'occupation du domaine public dite «Provisoire» au profit de la commune.

Le conseil municipal, Oui l'exposé de monsieur le maire, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés,

- ADOPTE l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et des canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz ;
- APPLIQUE le mode de calcul fixé par le code général des collectivités territoriales, en précisant que le taux maximum s'appliquera pour ces redevances tel que décrit précédemment et tel que défini par la réglementation en vigueur au jour de l'éligibilité de la perception de ces dernières ;
- AUTORISE monsieur le maire à signer tout document permettant à la commune de percevoir les redevances d'occupation du domaine public concernant les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et des canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz.

➤ Délib.101/2024 : Demande d'exception sur le principe dans le cadre de la procédure de révision du Plan de Prévention des Risques Inondation

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants ;
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.132.1 et suivants, R.132.1 et suivants ;
VU le code de l'urbanisme, notamment son article R.111.2 ;
VU le plan local d'urbanisme approuvé le 26 juin 2017 ;
VU la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme approuvée par le conseil communautaire le 12 décembre 2019 ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 2 septembre 2009 portant approbation du Plan de Prévention des Risques ;
VU le porter à connaissance des aléas inondations transmis aux communes par courrier de monsieur le préfet en date du 11 juillet 2019.

La plaine du Roussillon a été identifiée au niveau national comme un territoire fortement exposé au risque inondation pour lequel l'élaboration ou l'actualisation des plans de prévention des risques est indispensable. Suite à l'adoption du décret PPR de juillet 2019, la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales réalise les procédures d'élaboration ou de révision des plans de prévention des risques inondation (PPRi).

Monsieur le maire informe donc le conseil municipal que la DDTM 66 et le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly (SMBVA) ont engagé en décembre 2020, une mission d'étude des zones inondables sur le bassin versant de l'Agly aval. Cette étude, confiée au cabinet SAFEGE, doit permettre d'actualiser la connaissance des phénomènes d'inondation et des zones concernées, en vue de l'élaboration et/ou de la révision des plans de prévention des risques inondation (PPRi) sur les communes d'Espira de l'Agly, Peyrestortes, Rivesaltes, Clairac, Pia, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent de la Salanque, Torreilles et Le Barcarès. Lors du comité de suivi de cette étude du 14 avril 2023 et suite à la première réunion de présentation des aléas du 6 mai 2024, il a été proposé de poursuivre la concertation avec la présentation du zonage et du projet de règlement du projet de révision du PPRi sur la commune de Torreilles.

Deux réunions s'en sont suivies sur la commune de Torreilles le 8 août 2024 et le 5 novembre 2024.

Les phases techniques des études étant désormais achevées, la phase d'instruction administrative préalable à l'approbation des nouveaux PPRi va être menée dans les mois à venir. Elle est constituée de plusieurs étapes au cours desquelles les citoyens ainsi que les personnes publiques associées seront amenés à se prononcer.

C'est dans cette optique, qu'une prochaine réunion en préfecture est prévue le 10 décembre 2024. Cette réunion sera l'occasion de revenir sur les études réalisées, sur la consultation des personnes publiques associées à venir et ses attendus, ainsi que sur le calendrier de la procédure menant à l'approbation des nouveaux PPRi.

Selon l'article R.562-11-7 du code de l'environnement, des exceptions aux règles générales peuvent être envisagées sous certaines conditions, du fait du contexte local, mais leur recours doit rester exceptionnel.

Toute demande d'exception est adressée à monsieur le préfet, par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, sous la forme d'une délibération motivée ainsi que de documents ou de cartes communales détaillant la procédure d'élaboration ou de révision du plan de prévention des risques, au plus tard à l'occasion de la consultation des organes délibérants de la collectivité, tel que prévu aux articles R.562-7 et R.562-10.

La demande d'exception est accompagnée d'un avis de l'autorité compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Cette demande est annexée au registre d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13 du code de l'environnement.

C'est dans ce contexte, que monsieur le maire propose d'instruire des demandes d'exception sur le principe, dans le cadre de la procédure de révision du Plan de Prévention des Risques Inondation :

En zone urbaine

- La réhabilitation des caves, granges, paillés dans le centre urbain : à partir de la date d'anticipation du nouveau PPRi, les pétitionnaires ont 3 ans pour déposer un permis de construire, afin d'acter un changement de destination sur le bâtiment. Une fois, les 3 ans écoulés, le bâtiment restera avec sa destination de caves, granges, paillés. Bien entendu, le rez-de-chaussée ne sera en aucun cas transformé en partie habitable et le plancher du 1^{er} étage se tiendra au minimum à 2,20m du TN.

- La réalisation de logements sur un emplacement réservé existant depuis plus de 10 ans et dont l'acquisition a déjà été faite pour moitié, situé avenue des Pyrénées : la réalisation du bâti prendra bien évidemment en compte le risque inondation (1^{er} plancher habitable au-dessus de la côte de référence soit 2,20m TN).

En zone non urbaine

- La possibilité pour les agriculteurs d'installer des serres et serres-tunnels dans le cadre de leur exploitation et d'autoriser dans un délai de 3 ans à compter de la date d'anticipation du nouveau PPRi, l'installation d'un jeune agriculteur et/ou la possibilité de réaliser un hangar d'exploitation agricole.

Le conseil municipal, Oui l'exposé de monsieur le maire, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés,

- EMET un avis favorable aux demandes de dérogation par principe : la réhabilitation de caves, granges et paillés, le projet de logements avenue des Pyrénées et la possibilité d'implanter des serres et serres-tunnels en zone agricole comme décrit précédemment ;
- TRANSMET cet avis de principe à monsieur le préfet, afin qu'il soit communiqué à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;
- AUTORISE monsieur le maire à prendre tout acte utile en la matière et à signer toute pièce nécessaire à l'instruction de ce dossier.

Monsieur Marc Médina

Cette délibération ne servira sans doute à rien, mais elle constitue néanmoins un moyen d'alerter les services de l'Etat, sur les injonctions contradictoires auxquelles nous sommes soumis, en rapport avec la gestion du risque inondation.

Madame Catherine Mamontoff

Vous avez mis plusieurs choses dans la même délibération, les réhabilitations de caves, les constructions agricoles, la constructibilité du terrain municipal de l'avenue des Pyrénées. Tout est mélangé et cela complexifie la compréhension de cet acte.

Monsieur Marc Médina

Il s'agit uniquement d'engager une réflexion sur l'interprétation de l'application du prochain PPRi sur le territoire.

Madame Catherine Mamontoff

D'une façon générale, je suis opposée à la construction en zone inondable. De toute façon, il n'y a plus d'agriculteurs.

Monsieur Marc Médina

Si on leur interdit de construire des serres ou des hangars pour stocker le matériel agricole, ils iront s'installer ailleurs.

Madame Catherine Mamontoff

Et un logement ?

Monsieur Marc Médina

Non, il ne s'agit pas de permettre la construction de logements en zone agricole. Il n'a jamais été question de cela.

Madame Catherine Mamontoff

A quoi correspond la date d'anticipation du nouveau PPRI ?

Monsieur Marc Médina

L'anticipation du nouveau PPRI est une possibilité donnée aux collectivités, permettant une exemption des pénalités liées à l'application de la loi SRU. Cela représente environ 64 000 € d'économie pour la commune.

Madame Catherine Mamontoff

A quoi correspond l'emplacement réservé, avenue des Pyrénées ?

Monsieur Marc Médina

Il s'agit de l'emplacement d'une ancienne grange acquise et démolie par la commune, en vu d'y réaliser des logements sociaux. Cet emplacement a été proposé à plusieurs bailleurs sociaux mais le projet n'a pas encore abouti. Avec l'entrée en vigueur du prochain PPRI, il est prévu que cet emplacement ne soit plus constructible.

Madame Catherine Mamontoff

Par principe, je suis opposée à la réalisation de nouveaux logements en zone inondable, comme par exemple l'ancien projet de la ZAC des Asparrots. Par contre, je suis favorable au réaménagement du centre urbain et notamment à la construction dans les dents creuses.

Monsieur Marc Médina

Il n'en reste plus. Elles ont toutes été urbanisées. Par contre, nous ne nous attendions pas à ce que les granges ou les anciennes caves ne soient plus aménageables en logements. Il y a eu un changement de discours de la part des services de l'Etat, aux cours des différentes réunions préparatoires du nouveau PPRI. Cela représente 93 biens pour lesquels les propriétaires ne pourraient plus mener de projets de réhabilitation de logements à l'étage. De la même façon, il ne nous semble pas que la construction de serres ou d'hangars en zone agricole soit problématique.

Madame Catherine Mamontoff

Présenté comme cela, je suis d'accord.

Monsieur Marc Médina

Même si cette délibération n'est pas suivie d'effet, elle permettra d'alerter les services de l'Etat sur les contraintes fortes du prochain PPRI et leurs conséquences pour la commune et nos concitoyens.

➡Délib.102/2024 : Convention de constitution de droit réel de jouissance spéciale dans le cadre du projet communautaire d'interconnexion des réseaux d'eau potable

Rapporteur : monsieur le maire.

Dans le cadre de sa politique en matière d'eau potable, Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU) œuvre au quotidien pour assurer l'alimentation en eau potable des habitants. Face à la sécheresse et à la raréfaction de l'eau, PMMCU souhaite assurer une sécurisation en eau potable sur son territoire. Cette sécurisation passe d'abord par une interconnexion des communes, afin de garantir l'accès à l'eau potable.

Le tracé de cette interconnexion passe notamment sur des parcelles appartenant à la commune de Torreilles : la parcelle cadastrée section AA n°9 et la parcelle cadastrée section AD n°3. Dans l'objectif de matérialiser le passage de l'ouvrage hydraulique, PMMCU et la commune de Torreilles doivent établir une constitution de droit réel de jouissance spéciale.

- Le fonds dominant est le domaine public de PMMCU qui agit en matière de gestion pour l'alimentation en eau potable.
- Le fonds servant est constitué par une partie des parcelles cadastrées sur la commune de Torreilles de la façon suivante :
 - . Section AA n°9 sise au lieu-dit «Juhègues» ;
 - . Section AD n°3 sise au lieu-dit le «Village».

La commune accepte :

Le droit de passage d'une canalisation publique d'eau potable en fonte sur la parcelle cadastrée section AA n°9

- D'un diamètre de 300 mm ;
- D'une profondeur de 0,95 mètre au démarrage du puits de forage jusqu'à une profondeur maximum de 11,60 mètres ;
- D'une largeur de 3 mètres soit 1,50 mètre de part et d'autre de l'axe de la canalisation ;
- Sur une longueur de 75 mètres environ ;
- Avec l'installation d'un regard de visite.

Le droit de passage d'une canalisation publique d'eau potable sur la parcelle cadastrée section AD n°3

- D'un diamètre de 300 mm ;
- D'une profondeur de 0,80 mètre à 1,50 mètre ;
- Sur une bande de 3 mètres soit 1,50 mètre de part et d'autre de l'axe de la canalisation ;
- Sur une longueur de 5 mètres linéaire environ ;

Le tout conformément à la constitution de droit réel de jouissance spéciale «Eau potable», matérialisée par la convention annexée à la présente délibération.

La présente constitution de droit réel de jouissance spéciale est consentie sans indemnité.

La présente convention sera publiée au service de la publicité foncière de Perpignan, par Maître Cristelle Canovas-Gadel, notaire associée à Perpignan, aux frais de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

Le conseil municipal, Oui l'exposé de monsieur le maire, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés,
CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de Torreilles de sécuriser et de garantir l'accès à l'eau potable ;
> ACCEPTE la constitution de droit réel de jouissance spéciale «Eau potable» pour les parcelles cadastrées section AA n°9 et section AD n°3, dans les conditions décrites ci-dessus et détaillée dans la convention annexée à la présente délibération ;
> AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer la convention de constitution de droit réel de jouissance spéciale «Eau potable», ainsi que tout document se rapportant à cette affaire, et à réaliser toutes les formalités administratives qui s'y affèrent.

Madame Catherine Mamontoff

Ce projet ne me pose pas de problème, mais je rappelle cependant que le domaine public communal est inaliénable et imprescriptible.

Monsieur Marc Médina

Avant toute chose, il conviendra de vérifier si les deux parcelles concernées appartiennent au domaine public communal ou au domaine privé communal. Pour autant, ce projet est d'intérêt général, en permettant de sécuriser l'alimentation en eau potable de toute la population du territoire communautaire.

⇒ Délib.103/2024 : Convention de prestation avec l'APLEC pour l'apprentissage de la langue catalane à l'école élémentaire Jules Verne

Madame Agnès BLED, adjointe au maire, expose à l'assemblée que l'association l'APLEC (Associacio per a l'ensenyament del Catala), sise chemin de la Passio Vella à Perpignan, dispense depuis plusieurs années au travers d'un programme dénommé «Albères», l'enseignement du catalan dans les écoles.

Madame Agnès BLED propose, par conséquent, de signer une convention avec l'APLEC pour la mise en place d'une initiation au catalan pour les élèves de l'école élémentaire Jules Verne de Torreilles.

Elle précise que l'APLEC assure le recrutement de l'intervenant, principalement parmi les étudiants en catalan de l'université de Perpignan ou diplômés de catalan aux compétences linguistiques et culturelles contrôlées.

Elle donne lecture de la convention qui définit, d'une part les modalités de mise en œuvre de cette prestation qui représente 3 heures de cours de catalan par semaine, d'autre part la répartition du financement de cet enseignement.

Le montant prévisionnel de la participation financière de la commune pour l'année scolaire 2024/2025 sera calculé sur la base de 50% du coût correspondant aux heures dispensées aux enfants.

Le coût total de ces cours s'élevant à 3 744€ (32 semaines x 3h x 39€), la commune aura donc à sa charge 1 872€ pour l'année scolaire 2024/2025, étant précisé que cette participation est susceptible d'être modulée en fonction du nombre d'heures réellement effectuées.

Le conseil municipal, OUI l'exposé de madame Agnès BLED, adjointe au maire, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés,

- APPROUVE la convention avec l'APLEC pour les prestations de cours de langue catalane (3h/semaine sur 32 semaines scolaires) auprès des élèves de l'école élémentaire Jules Verne de Torreilles ;
- PRECISE que la participation financière de la commune pour l'année scolaire 2024/2025 sera calculée sur la base de 50% du coût, correspondant aux heures dispensées aux enfants, soit un coût estimé à 1 872€ qui est susceptible d'être modulé en fonction du nombre d'heures réellement effectuées ;
- AUTORISE monsieur le maire à signer la convention, ainsi que tout document permettant de mener cette affaire à son terme ;
- DIT que les crédits sont prévus au budget principal communal.

⇒ Délib.104/2024 : Convention financière entre Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et la commune concernant un fonds de concours correspondant à la restitution des fonds de concours 2016-2022 de gestion de voirie

Monsieur Guy ROUQUIE, adjoint au maire, explique qu'une convention a pour objet l'organisation des modalités d'attribution et de versement d'un fonds de concours par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine à la commune de Torreilles.

Conformément à la délibération n°DELIB2023/12/310 et à la suite de la validation de la révision libre des attributions de compensation proposées par le conseil de communauté, le 27 novembre 2023, une enveloppe financière annuelle de 32 544€ a été actée pour la commune de Torreilles, afin de restituer les fonds de concours versés dans le cadre du plan pluriannuel d'investissement voirie 2016-2022.

Monsieur Guy ROUQUIE explique qu'il est prévu le renouvellement de cette opération pendant une durée totale de 7 ans, pour permettre à la commune de recouvrer ainsi un montant total de 227 808€.

Dans ce cadre, il propose une convention pour un fonds de concours correspondant à la restitution des fonds de concours 2016-2022 de gestion de voirie.

Ce fonds de concours est attribué conformément aux dispositions de l'article L.5215-26 du code général des collectivités territoriales.

La dépense communale financée via de fonds de concours est détaillée dans le tableau ci-après :

Fonds de concours

Opérations	Montant HT	Autres subventions	charge résiduelle hors subventions	fonds de concours sollicité (en % et en €)	
				%	Montant
Création d'un poste de relevage	25 567,22€	/	25 567,22€	50,00%	12 783,61€
Travaux et fourniture pour éclairage public	15 039,70€	/	15 039,70€	50,00%	7 519,85€
Acquisition mobilier urbain	12 956,92€	/	12 956,92€	50,00%	6 478,46€
Réalisation fresque le long du Bourdigou	20 000,00€	/	20 000,00€	28,81%	5 762,08€
TOTAL	73 563,84€	/	73 563,84€	44,24%	32 544,00€

Le conseil municipal, Oüi l'exposé de monsieur Guy ROUQUIE, adjoint au maire, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés,

- ACCEPTE les termes de la convention jointe en annexe, pour instruire le fonds de concours correspondant à la restitution des fonds de concours 2016-2022 de gestion de voirie, par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;
- AUTORISE monsieur le maire ou l' élu délégué à signer la convention jointe en annexe et tout acte utile en la matière.

⇒ Délib.105/2024 : Soutien pour les sinistrés de la région de Valence en Espagne - Subvention exceptionnelle à l'association catalane «El Casal de Perpinyà»

La région de Valence en Espagne a subi des pluies torrentielles inédites. Des inondations ont touché la majorité de la ville et les communes avoisinantes, créant ainsi de nombreux dégâts sur tout le territoire.

La municipalité ne pouvant pas rester insensible devant la calamité qui affecte la ville de Valence et ses environs, monsieur Guy ROUQUIE, adjoint au maire, propose au conseil municipal de manifester sa solidarité en leur apportant un soutien financier.

Le conseil municipal, Oüi l'exposé de monsieur Guy ROUQUIE, adjoint au maire, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés,

- DECIDE d'allouer une aide financière d'un montant de 500€ ;
- PRECISE que ce montant sera versé sous forme de subvention exceptionnelle à l'association catalane «El Casal de Perpinyà» en vue d'apporter une aide aux sinistrés de la région de Valence ;
- DIT que les crédits sont inscrits au budget principal communal.

➤ Délib.106/2024 : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association "Le Volant Salanquais"

Monsieur Guy ROUQUIE, adjoint au maire, informe l'assemblée que l'association «Le Volant Salanquais» présidée par monsieur Fabien MORAT, sollicite une subvention en vue de faire face aux dépenses exceptionnelles liées à l'accompagnement «Haut niveau» assuré à trois jeunes U11, pour leur permettre notamment de participer à différentes compétitions nationales.

Après étude de cette demande, monsieur Guy ROUQUIE propose d'attribuer à cette association, une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000€.

Le conseil municipal, Oui l'exposé de monsieur Guy ROUQUIE, adjoint au maire, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés,

VU le budget de la ville ;

VU la demande de subvention exceptionnelle de l'association «Le Volant Salanquais» adressée par courrier en date du 2 décembre 2024 ;

- DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000€ à cette association ;
- AUTORISE monsieur le maire à procéder au versement de cette subvention ;
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal communal.

➤ Délib.107/2024 : Délibération de positionnement d'agents statutaires sur les postes d'Assistants Temporaires de la police municipale (article L.412-49-1 du code des communes)

Monsieur Geoffrey TORRALBA, adjoint au maire, indique à l'assemblée que les communes touristiques et les stations classées qui possèdent une police municipale, peuvent embaucher des Assistants Temporaires de Police Municipale (ATPM), pour renforcer le service de la police municipale durant les flux saisonniers et de surcroît de population, pour une période maximale de 6 mois dans l'année.

Ces agents doivent faire l'objet d'un double agrément : Préfet / Procureur de la République.

Pour la commune de Torreilles, deux périodes correspondent à ce besoin, la saison estivale et les fêtes de fin d'année, avec notamment l'organisation du «Noël magique au village».

Il précise que ces agents sont régis par l'article L.511-3 du code de la sécurité intérieure et qu'ils doivent faire l'objet d'un double agrément : Préfet / Procureur de la République, mais ne peuvent pas être armés.

Cet agrément peut être accordé à des agents titulaires de la commune, habituellement affectés à des emplois autres que ceux de la police municipale ou à des agents contractuels non titulaires.

Monsieur Geoffrey TORRALBA propose dans ce cadre-là, que deux agents statutaires de la collectivité, occupant les fonctions d'ASVP, soient positionnés sur des postes d'ATPM durant toute la période de la manifestation «Noël magique à Torreilles», soit du 13 décembre 2024 au 6 janvier 2025 inclus.

Le conseil municipal, Oui l'exposé de monsieur Geoffrey TORRALBA, adjoint au maire, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés,

VU l'article L.511-3 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3, I, 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le code des communes et notamment son article L.412-49-1 ;

VU le plan vigipirate en vigueur ;

CONSIDERANT le besoin de renfort des agents de la police municipale pour exercer leurs missions durant les fêtes de fin d'année, avec notamment l'organisation du «Noël magique au village» (augmentation de la population, surveillance accrue du territoire, sécurisation des manifestations organisées) ;

- DECIDE de positionner deux agents statutaires actuellement positionnés sur des postes d'ASVP, sur des postes d'ATPM pour la période du 13 décembre 2024 au 6 janvier 2025 inclus ;
- AUTORISE monsieur le maire ou son représentant, à signer les arrêtés correspondants ;
- CHARGE monsieur le maire ou son représentant de demander leur agrément à monsieur le Préfet et à monsieur le Procureur de la République.

⇒ Délib.108/2024 : Attribution de la délégation de service public relative à l'exploitation de la fourrière automobile

Monsieur Geoffrey TORRALBA, adjoint au maire, informe l'assemblée que la commune a lancé une nouvelle consultation pour déléguer le service public de fourrière automobile pour les cinq prochaines années. Le dossier d'appel d'offres a été mis en ligne le 3 septembre 2024 pour publication, avec une date limite de remise des candidatures fixée au 16 septembre 2024 à 12h00. Une seule candidature a été reçue.

La commission de délégation de service public s'est ensuite réunie le 16 septembre 2024 à 17h15 pour procéder à l'analyse de cette unique candidature, finalement sélectionnée. L'unique candidat a ensuite été informé le 17 septembre 2024 de sa sélection, lui ouvrant le droit de proposer une offre avant le 4 octobre 2024 à 17h00. La commission de délégation de service public s'est à nouveau réunie le 8 octobre 2024 à 18h00 pour procéder à l'ouverture et à l'analyse de l'unique offre reçue.

Au terme de l'analyse, la commission de délégation de service public a estimé l'offre recevable et elle a proposé de retenir la Sarl Montaner et Fils pour exploiter le service public de fourrière automobile pour les cinq prochaines années, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le conseil municipal, Oûi l'exposé de monsieur Geoffrey TORRALBA, adjoint au maire, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés,

VU le rapport d'analyse de la commission de délégation de service public ;

- DECIDE d'attribuer la délégation de service public d'exploitation de la fourrière automobile, à la Sarl Montaner et Fils, sise 39 boulevard du 14 juillet à Le Barcarès, pour les cinq prochaines années, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- APPROUVE les termes de la convention de délégation de service public à conclure entre la Sarl Montaner et Fils et la commune de Torreilles ;
- AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer la convention jointe en annexe et tout acte utile en la matière.

[Madame Catherine Mamontoff](#)

En quoi consiste l'activité de ce délégataire ?

[Monsieur Marc Médina](#)

Le délégataire de la fourrière automobile procède à l'enlèvement des véhicules gênants, ainsi que des véhicules abandonnés, à la demande du service de la police municipale.

[Madame Catherine Mamontoff](#)

Il s'agit d'un renouvellement ?

[Monsieur Marc Médina](#)

La commune à relancé la procédure de consultation obligatoire pour attribuer la DSP d'exploitation de la fourrière automobile pour les cinq prochaines années.

[Madame Catherine Mamontoff](#)

Je ne les ai jamais vus enlever des véhicules.

[Monsieur Geoffrey Torralba](#)

Nous pourrons vous donner les chiffres concernant les véhicules mis en fourrière.

[Madame Catherine Mamontoff](#)

La critique que vous font les Torreillans, c'est que c'est l'anarchie dans la commune. Les véhicules stationnent n'importe où.

[Monsieur Geoffrey Torralba](#)

Parce-que vous croyez que cela n'arrive pas dans d'autres communes ?

[Monsieur Marc Médina](#)

Je constate que nous n'arriverons pas à vous satisfaire sur la gestion du respect des règles de stationnement.

⇒ Délib. 109/2024 : Délibération fixant le choix de la labellisation pour la prévoyance maintien de salaire et de la participation au financement de la protection sociale complémentaire risque prévoyance des agents après avis préalable du comité social territorial

Madame Agnès BLED, adjointe au maire, indique au conseil municipal que la réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, suivie des décrets n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et n°2022-581 du 20 avril 2022, place la couverture des risques prévoyance (communément appelée «Garantie perte de salaire») et santé (communément appelée «Mutuelle») des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Cette réforme introduit une obligation de participation pour l'employeur :

- A compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque prévoyance ;
- A compter du 1^{er} janvier 2026 pour les frais de santé.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2025, il s'agit de l'application du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 qui concerne le risque prévoyance (communément appelée «Garantie perte de salaire»).

Cette assurance permet entre autres, en cas de passage à ½ traitement (après 90 jours d'arrêt maladie lissés sur une année à compter du 1^{er} jour d'arrêt), de compléter une partie du salaire des agents.

Par ailleurs, ce décret impose :

- Aux collectivités à compter du 1^{er} janvier 2025, de participer financièrement aux contrats de protection sociale complémentaire de leurs agents, en leur imposant de choisir, soit la labellisation, soit une convention de participation.
- Aux assureurs d'ajouter dans leurs contrats, des garanties en cas d'invalidité pour obtenir la labellisation (ce qui n'était pas une obligation jusqu'à présent).

Madame Agnès BLED explique les mécanismes ci-dessus :

La labellisation : le label est délivré par un organisme tiers habilité par l'autorité de contrôle prudentiel, et est accordé aux contrats et règlements pour une durée de trois ans. Dans ce cadre, l'employeur n'effectue aucune opération de sélection entre les différents opérateurs. L'agent choisit un contrat labellisé pour couvrir le risque lié à l'incapacité de travail et justifie auprès de son employeur, l'adhésion afin de percevoir la participation employeur mis en place dans sa collectivité.

La convention de participation : si l'employeur n'entend sélectionner qu'un seul opérateur, il doit alors engager une procédure spécifique d'appel à concurrence ou adhérer à un contrat de groupe proposé par un Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale. Une convention de participation est conclue pour une durée maximale de 6 ans. L'adhésion des agents à cette convention est facultative. Toutefois, la participation employeur ne sera versée qu'aux agents qui adhèrent à ce contrat de groupe.

Elle précise que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales a proposé à l'ensemble des communes adhérentes, un contrat de ce type qui offre les garanties légales, avec la possibilité d'ajouter des options, à un tarif attractif.

Toutefois, compte tenu des délais nécessaires avant la prise de décision (organisation de réunions d'informations avec la compagnie choisie ; réalisation des devis pour chaque agent ; délais de résiliation imposés aux agents par leur ancienne assurance) et après avis du Comité Social Territorial (28 novembre 2024), il semble plus opportun de continuer pour l'année 2025, avec la labellisation et de lancer une étude sur l'année 2025 pour choisir le type de mécanisme à compter de 2026.

Elle précise que notre commune avait déjà fait le choix de mettre en place cette aide depuis 2021 (bien que pas obligatoire), avec une participation de 5€ par mois aux agents ayant contracté une assurance «Prévoyance garantie maintien de salaire» labellisée et ayant fourni une attestation annuelle indiquant la labellisation de leur contrat. Cette aide est encore versée dans les mêmes conditions jusqu'au 31 décembre 2024.

Elle propose donc après avis du Comité Social Territorial en date du 28 novembre 2024, d'une part de retenir la labellisation et d'autre part, de fixer l'aide de la mairie à 7€.

Le conseil municipal, Ouï l'exposé de madame Agnès BLED, adjointe au maire, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.452-42 et L.827-1 à L.827-12 du code général de la fonction publique ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU l'avis du Comité Social Territorial réuni le 28 novembre 2024 ;

➤ DECIDE :

- De participer au financement des cotisations des agents de la collectivité pour le risque prévoyance ;

- De retenir la labellisation pour le risque prévoyance ;

- De fixer le montant de la participation financière pour tous les agents en position d'activité, sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par l'assureur attestant de la labellisation du contrat souscrit, à 7€ mensuel (étant précisé que la participation au financement de la complémentaire prévoyance ne pourra, quant à elle, être inférieure à 20% d'un montant de référence qui est de 35€, soit 7€ par agent et par mois). Il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation ;

- De verser la participation financière aux agents titulaires et stagiaires de la commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité ;

- De prendre l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices comptables correspondants.

➤ Délib.110/2024 : Délibération instituant le renouvellement du Complément Indemnitaire Annuel (2^{ème} part du RIFSEEP)

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°84-53 et notamment l'article 88 qui précise que «l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État...» ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'État ;

VU la circulaire NOR.RDFF1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget du 5 décembre 2014 ;

VU la délibération du conseil municipal de Torreilles n°87/2018 du 23 juillet 2018, instituant le RIFSEEP pour les agents de la commune de Torreilles ;

VU la délibération du conseil municipal de Torreilles n°141/2018 du 17 décembre 2018, instituant le C.I.A. (Complément Indemnitaire Annuel) pour les agents de la commune de Torreilles ;

VU la délibération du conseil municipal de Torreilles n°109/2020 du 7 décembre 2020, intégrant les agents des catégories A et B de la filière technique au RIFSEEP ;

VU le tableau des effectifs ;



Madame Agnès BLED, adjointe au maire, rappelle à l'assemblée, la délibération n°87/2018 instituant le RIFSEEP à compter du 1^{er} septembre 2018 et la délibération n°141/2018 instituant le C.I.A. (Complément Indemnitaire Annuel).

Madame Agnès BLED précise :

- Que le C.I.A. tient compte de l'engagement professionnel et de l'investissement de l'agent, appréciés selon les critères fixés lors de l'entretien professionnel applicable dans la collectivité ;
- Que le C.I.A. fait l'objet d'un versement annuel ;
- Que ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

Il est donc établi à partir :

- De l'atteinte de résultats individuels suite à la fixation d'objectifs ;
- De l'évaluation de la valeur professionnelle de l'agent au regard des critères retenus lors de l'entretien professionnel ;
- De l'atteinte de résultats collectifs, suite à une action réalisée à plusieurs dans un service, à partir d'objectifs préalablement fixés.

Elle indique que dans la délibération du 23 juillet 2018, il a été précisé que seuls les agents titulaires et stagiaires à temps complet, non complet, à temps partiel et quel que soit leur temps de travail, peuvent prétendre au versement du RIFSEEP (tant sur la part IFSE que celle du C.I.A.).

Elle propose toutefois que pour le C.I.A. et dans la mesure où cette prime est conditionnée par l'entretien professionnel (manière de servir + atteinte d'objectifs), seuls les agents ayant au minimum une année de service (quel que soit son statut) et ayant fait l'objet d'une évaluation professionnelle puissent y prétendre.

Elle propose que le plafond annuel du C.I.A. soit maintenu pour cette année à 400€, quel que soit la catégorie (A, B ou C) et quel que soit le grade des agents. Par contre, il est modulé en fonction du temps de travail de l'agent.

Catégories	Filières	Groupe de fonction	Cadres d'emplois	C.I.A. Montant maximal annuel
A	Administrative	De 1 à 2	Tous cadres d'emploi dans la commune	400€
B	Animation			
C	Sociale Culturelle Technique			

Les conditions de versement du C.I.A.

Le C.I.A. sera attribué individuellement aux agents à partir d'un coefficient appliqué au montant de base lié à leur groupe de fonction et pouvant varier de 0 à 100%.

Appréciation des résultats de l'évaluation individuelle	Coefficient de modulation Individuel
Si l'agent obtient un % compris entre 80 et 100%	L'agent percevra 100% de la prime
Si l'agent obtient un % compris entre 65 et 79%	L'agent percevra 75% de la prime
Si l'agent obtient un % compris entre 50 et 64%	L'agent percevra 50% de la prime
Si l'agent obtient un % inférieur à 50%	L'agent percevra 0% de la prime

Modalité de maintien, retenue ou suppression du C.I.A.

L'autorité territoriale pourra au vu de la gravité de faits commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés et portant préjudice à la bonne marche du service, réduire, suspendre ou supprimer la part indemnitaire liée au C.I.A. de l'agent.

En ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A. et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles, il est précisé que toute absence (maladie ou accident de travail) supérieure à 20 jours cumulés dans l'année, entraînera une baisse de la prime.

Le versement de cette prime sera alors versé au prorata du temps de présence sur l'année écoulée.

Versement du C.I.A.

Compte tenu que le versement du C.I.A. dépend des résultats de l'année 2024, notamment dans l'atteinte des objectifs 2024

Le conseil municipal, Oui l'exposé de madame Agnès BLED, adjointe au maire, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés,

- APPROUVE la mise en œuvre du C.I.A pour l'année 2024, telle que présentée ci-dessus ;
- AUTORISE monsieur le maire à signer tout acte et tout arrêté nécessaire à l'instruction de ce dossier ;
- DIT que les crédits seront inscrits au budget principal communal de l'exercice 2025

⇒ Délib.111/2024 : Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité au service « Animations/protocole » surcroît de travail et renfort d'équipe (en application de l'article L.332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique)

Madame Agnès BLED, adjointe au maire, rappelle au conseil municipal que le service « Animations/protocole » est amené à organiser de plus en plus de manifestations, tant sur un plan protocolaire que dans le domaine des festivités et de la culture.

Par ailleurs, une restructuration du service (aux niveaux administratif et technique) est actuellement en cours et les agents en poste connaissent un surcroît de travail, notamment pour la programmation de la prochaine saison. Afin de renforcer les équipes durant cette période de transition, il apparaît nécessaire de recruter un agent contractuel, pour une période de 6 mois renouvelables, à compter du 1^{er} février 2025.

Par ailleurs, compte tenu des compétences et de la polyvalence demandées, ainsi que de l'expérience nécessaire pour ce type d'emploi, il sera pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie C+ de la filière technique, au grade d'agent de maîtrise principal.

La rémunération de l'agent sera déterminée en prenant en compte, notamment les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, et celle détenue par l'agent, ainsi que son expérience personnelle.

Le conseil municipal, Oui l'exposé de madame Agnès BLED, adjointe au maire, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

VU le code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-23 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer le service « Animations/protocole » ;

CONSIDERANT qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel, pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité en application de l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique précité ;

- AUTORISE monsieur le maire à recruter un agent contractuel sur un grade d'agent de maîtrise principal à plein temps, pour une période de 6 mois renouvelables, à compter du 1^{er} février 2025, pour faire face à ce surcroît de travail au service «Animations/protocole» ;
- INDIQUE que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'agent de maîtrise principal (échelon 5) ;
- AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à ce recrutement et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;
- PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal communal de l'exercice 2025.

Madame Catherine Mamontoff

Monsieur Artès nous quitte pour une mise en disponibilité pour convenance personnelle, mais il peut revenir.

Madame Agnès Bled

Cette disponibilité a été accordée pour une durée maximum de cinq ans. Nous avons des exemples d'agents qui après avoir pris une disponibilité, ne sont jamais revenus. Nous avons même l'exemple récent d'un agent qui a mis fin à sa disponibilité, avant le terme normal.

Madame Catherine Mamontoff

Mais ils peuvent changer d'avis. Que devient la personne recrutée dans ce cas ?

Madame Agnès Bled

L'agent peut être maintenu en disponibilité tant que la commune n'a pas de poste vacant correspondant à son grade.

⇒ Délib.112/2024 : Modification du tableau des effectifs

Madame Agnès BLED, adjointe au maire, indique à l'assemblée que le directeur du service «Enfance et Jeunesse» a fait part de son souhait d'être muté dans une autre collectivité.

Elle indique que compte tenu de l'importance de ce service, il est impératif de recruter un agent dans les meilleurs délais pour le remplacer et elle précise que compte tenu des compétences requises pour exercer cette fonction, il convient d'ouvrir un poste d'animateur territorial principal 1^{ère} classe.

Le conseil municipal, Oui l'exposé de madame Agnès BLED, adjointe au maire, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale, notamment l'article 34 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ;

VU l'arrêté en date du 3 mai 2021 approuvant les lignes directrices de gestion ;

VU la délibération n°64/2024 modifiant le tableau des effectifs de la commune ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante, de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet, nécessaires au fonctionnement des services ;

- DECIDE de créer un poste d'animateur territorial principal 1^{ère} classe à 35/35^{ème} ;

➤ FIXE le nouveau tableau des effectifs tel qu'il suit :

Personnel Administratif		
Emploi fonctionnel : directeur général des services de communes de 2 000 à 10 000 habitants	35/35 ^{ème}	1
Ingénieur principal	35/35 ^{ème}	1
Attaché principal	35/35 ^{ème}	1
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	35/35 ^{ème}	2
Technicien principal 2 ^{ème} classe	35/35 ^{ème}	1
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	35/35 ^{ème}	5
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	35/35 ^{ème}	2
Adjoint administratif territorial	35/35 ^{ème}	2
Personnel O.M.A.C.		
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	35/35 ^{ème}	1
Adjoint territorial du patrimoine	35/35 ^{ème}	1
Adjoint technique territorial	35/35 ^{ème}	2
Agent de maîtrise principal	35/35 ^{ème}	1
Personnel Animation		
Animateur territorial principal 1^{ère} classe	35/35^{ème}	1
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	35/35 ^{ème}	3
Adjoint d'animation territorial	35/35 ^{ème}	2
A temps non complet		
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	22/35 ^{ème}	2
Adjoint d'animation territorial	28/35 ^{ème}	1
Adjoint d'animation territorial	22/35 ^{ème}	1
Personnel Technique		
Ingénieur	35/35 ^{ème}	1
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	35/35 ^{ème}	1
Adjoint administratif territorial	35/35 ^{ème}	1
Agent de maîtrise principal	35/35 ^{ème}	2
Agent de maîtrise	35/35 ^{ème}	2
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	35/35 ^{ème}	3
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	35/35 ^{ème}	2
Adjoint technique territorial	35/35 ^{ème}	9
Adjoint technique territorial	30/35 ^{ème}	1
Personnel de Police et Sécurité		
Brigadier chef principal	35/35 ^{ème}	3
Brigadier / gardien brigadier	35/35 ^{ème}	1
Agent de maîtrise	35/35 ^{ème}	1
Adjoint technique territorial	35/35 ^{ème}	1
Personnel de Service		
Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	35/35 ^{ème}	3
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	35/35 ^{ème}	2
A temps non Complet		
Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	32/35 ^{ème}	1
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	34/35 ^{ème}	1
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	31/35 ^{ème}	1
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	29/35 ^{ème}	2
Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	32/35 ^{ème}	1
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	28/35 ^{ème}	1
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	22/35 ^{ème}	1
Adjoint technique territorial	32/35 ^{ème}	1
Adjoint technique territorial	28/35 ^{ème}	1
Adjoint technique territorial	22/35 ^{ème}	2
TOTAL	74 + 1 = 75	

⇒ Délib.113/2024 : Renouvellement de la convention de mise à disposition d'agents communautaires affectés à la voirie

Madame Agnès BLED, adjointe au maire, présente à l'assemblée, le projet de renouvellement de la convention de mise à disposition d'agents communautaires affectés à la voirie, auprès de la commune de Torreilles.

Madame Agnès BLED rappelle que dans le cadre de la loi 3DS, il a été acté que la compétence voirie soit partagée à partir du 1^{er} janvier 2023, Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine conservant la charge de la voirie d'intérêt communautaire et rétrocédant aux communes, les voiries communales.

Elle explique que la commune de Torreilles ainsi que d'autres communes anciennement constituées en pôles de mutualisation, ne souhaitent pas réintégrer les agents communautaires affectés à la voirie, dans les effectifs du personnel municipal.

Ainsi, une convention de mise à disposition de personnel a été instruite en 2024 et pour prolonger ce mode de fonctionnement, il convient à présent de renouveler la convention au titre de l'exercice 2025.

Le conseil municipal, Ouï l'exposé de madame Agnès BLED, adjointe au maire, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 18 ;

VU la délibération n°2022/09/160 de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine en date du 12 septembre 2022, qui subordonne tout ou partie de la compétence relative à la création, à l'aménagement et à l'entretien de la voirie à la définition de son intérêt communautaire ;

VU la délibération n°79/2022 du 17 octobre 2022, de la commune de Torreilles qui a approuvé le principe de la subordination de la compétence voirie à la définition de l'intérêt communautaire ;

VU la délibération n°95/2022 du 12 décembre 2022, définissant les modalités de mise à disposition d'agents communautaires à la commune de Torreilles, pendant l'année 2023 ;

VU la délibération n°11/2024 du 2 janvier 2024, renouvelant la mise à dispositions d'agents communautaires affectés à la voirie, pendant l'année 2024

CONSIDERANT la volonté de la commune de ne pas transférer les agents communautaires affectés à la gestion de la voirie, dans les effectifs municipaux ;

➤ AUTORISE monsieur le maire ou l'élu délégué en la matière, à signer le renouvellement de la convention de mise à disposition de personnel pour l'année 2025, ou tout autre acte utile permettant de mener ce dossier à son terme ;

➤ DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal de la commune pour l'exercice 2025.

⇒ Délib.114/2024 : Régime indemnitaire de la filière police municipale - Instauration de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE)

Madame Agnès BLED, adjointe au maire, expose à l'assemblée qu'en application de l'article L.714-13 du code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relève pas du régime indemnitaire général dénommé «RIFSEEP» attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Or, un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a été institué par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024, en remplacement du régime indemnitaire actuel (constitué de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions et le cas échéant de l'indemnité d'administration et de technicité). Il prend la dénomination d'ISFE (Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement).

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique et notamment son article L.714-13 ;

VU le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

VU le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

VU le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

VU le décret n°2011- 444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

VU le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

VU l'avis du comité social territorial en date du 28 novembre 2024 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 1 du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable, pour les agents de la filière police municipale, relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres ;

CONSIDERANT que l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) instaurée par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 remplace le précédent régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres qui, conformément à l'article 8 du décret précité sera abrogé à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur ;

PROPOSE de déterminer les modalités d'application du régime indemnitaire ci-dessus mentionné, comme suit :

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

L'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) peut être versée aux agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- Cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- Cadre d'emplois des gardes champêtres.

ARTICLE 2 : TAUX, PLAFOND ET PERIODICITE DE VERSEMENT DE L'ISFE

L'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées selon les conditions suivantes :

1 - Part fixe de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement

La part fixe de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension, un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

- 33 % au maximum, pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- 32 % au maximum, pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 30% au maximum, pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- 30% au maximum, pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

Pour les agents en fonction au sein de la police municipale de la commune, les taux ci-dessous seront appliqués avec des différences prenant en compte les fonctions et missions des agents de la catégorie des agents de police municipale.

Fonctions/Missions	Pourcentage
Cadre d'emplois des directeurs de police municipale (Cat. A)	
Directeur PM	33% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale (Cat. B)	
Chef de service (B)	32% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Cadre d'emplois des agents de police municipale (Cat. C)	
Responsable du service	30% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Adjoint au responsable de service	28% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Agent de terrain avec spécialité moniteur en maniement des armes (MMA) ou titulaire d'un monitorat en bâtons et techniques professionnelles d'intervention (MBTPI)	27% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Agent mission opérationnelle Voie publique	25% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Agent nouvellement recruté soumis à formation obligatoire (durant la période de stagiairisation)	20% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

La part fixe de l'indemnité est versée mensuellement et elle sera proratisée pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

2 - Part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement

La part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciés au regard des critères suivants :

1-Engagement professionnel : disponibilité, implication, prise d'initiative, respect des valeurs, capacité à partager l'information et à rendre compte, capacité à véhiculer une bonne image de la collectivité.

2-Compétences professionnelles et techniques : connaissances réglementaires, aptitude à faire des propositions, compétences rédactionnelles, adaptabilité, autonomie, rigueur, capacité à la prise de décision.

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement dans la limite des montants suivants :

Cadre d'emplois	Montant annuel Maximum (Prévu par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024)
Directeurs de police municipale	9 500€
Chefs de service de police municipale	7 000€
Agents de police municipale / garde champêtre	5 000€

La part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est versée dans les conditions suivantes :

Le montant de la part variable sera versé mensuellement (dans la limite de 50% maximum défini par l'organe délibérant).

Ce montant sera complété par un versement annuel sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

La part variable de l'ISFE sera proratisée pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Dispositif de sauvegarde : conformément à l'article 7, dernier alinéa du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, lors de la première application des dispositions dudit décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné précédemment (de 50% du plafond annuel défini par l'organe délibérant) et dans la limite du montant annuel maximum décidé par l'organe délibérant.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ATTRIBUTION

L'attribution de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement fera l'objet d'un arrêté individuel pour la part fixe et d'un arrêté individuel pour la part variable, dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

L'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés, ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail, tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

ARTICLE 4 : MODALITES DE MAINTIEN ET DE RETENUES DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

Le niveau antérieur de primes est garanti (art. 6 du décret 2014-513).

L'autorité territoriale pourra, au vu de la gravité de faits commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service, réduire, suspendre ou supprimer la part indemnitaire.

Maintien intégral du régime indemnitaire

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- Congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence ;
- Congés de maternité ou paternité, ou congés d'adoption (maintien obligatoire dans les mêmes proportions que le traitement, sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service : les collectivités ne peuvent pas supprimer le régime indemnitaire dans ces circonstances) ;
- Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) : accidents de travail, maladies professionnelles reconnues ;
- Formation (sauf congé de formation professionnelle).

Maintien partiel du régime indemnitaire

Madame Agnès BLED rappelle à l'assemblée les conditions de maintien ou de suspension établies par délibération n°87/2018 (institution du RIFSEEP) en date du 23 juillet 2018 , à savoir :

En matière de Congé de Maladie Ordinaire (CMO) :

- La part fixe de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement et la part variable mensuelle composant le régime indemnitaire seront minorées en fonction des jours d'absence ; il sera retenu 1/30^{ème} du montant des primes pour chaque journée d'absence à partir du 6^{ème} jour sur une année glissante, quel que soit le grade détenu par l'agent.
- La part variable versée annuellement sera minorée lors de toute absence (Maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, grave maladie, accident du travail) supérieure à 20 jours cumulés. Le versement de cette prime sera alors versé au prorata du temps de présence sur l'année écoulée.

Suspension du régime indemnitaire :

Le versement de l'indemnité sera suspendu pendant les périodes :

- De congé de formation professionnelle ;
- Dans le cadre d'une procédure disciplinaire ;
- De congé de longue maladie, de longue durée et de grave maladie ;
- Jours de grève (au prorata du temps d'absence) ;
- D'absence non autorisée et de service non fait.

Modulation du régime indemnitaire :

Le montant de la part variable (versement annuel) a vocation à être réajusté, après chaque entretien professionnel et il appartient au maire, au regard du compte rendu d'entretien établi par le supérieur hiérarchique de l'agent, de moduler la somme. Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique dans le cas où des taux ou montants minimums seraient instaurés ou modifiés par un texte réglementaire.

ARTICLE 5 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025

Le conseil municipal, Oui l'exposé de madame Agnès BLED, adjointe au maire, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés,

- DECIDE d'instaurer l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement dans les conditions énoncées ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2025 et d'abroger les délibérations précédentes relatives à l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions et l'indemnité d'administration et de technicité pour les cadres d'emplois bénéficiant de l'ISFE ;
- DECIDE de verser l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement selon les périodicités indiquées ci-dessus pour chacune des deux parts (fixe et variable) ;
- AUTORISE l'autorité territoriale à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires, dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel ;
- PREVOIT les crédits correspondant au budget principal communal.

➤ Délib.115/2024 : Mise en place du télétravail

Madame Agnès BLED, adjointe au maire, rappelle à l'assemblée que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail, dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur, sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuelle et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication (article L.1222-9 du code du travail).

Madame Agnès BLED précise que la présente délibération doit, après avis du comité social territorial, fixer les activités éligibles au télétravail ; s'il y a lieu la liste et la localisation des locaux professionnels mis à disposition par la collectivité pour l'exercice du télétravail (avec le nombre de postes de travail qui y sont disponibles et leurs équipements) ; les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données ; les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé ; les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ; les modalités de prise en charge par l'employeur des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci, les conditions dans lesquelles l'attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est établie.

Elle indique que les modalités du télétravail ont été approuvées lors du comité social territorial en date du 28 novembre 2024.

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133 ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

VU le décret n°2020-524 du 5 mai 2020, modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU l'avis du comité social territorial en date du 28 novembre 2024 ;

➤ **Activités éligibles / inéligibles au télétravail**

Il est bien entendu que toutes les missions exercées au sein des services municipaux ne sont pas éligibles au télétravail.

Le télétravail est une modalité d'organisation du travail exigeante, qui n'est pas compatible avec toutes les activités et tous les métiers de la collectivité.

En effet, certaines fonctions sont, par nature, incompatibles avec le télétravail, dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail ou un contact avec les administrés ou collaborateurs. Les activités éligibles sont donc définies dans la délibération.

Elles sont sélectionnées dans l'intérêt des agents qui doivent bénéficier des meilleures conditions, pour accomplir leurs missions, et dans l'intérêt de la collectivité ou de l'établissement qui doit veiller à la qualité et à la continuité du service public.

Activités éligibles	Activités non éligibles
<p>Secrétariat Tâches administratives ou financières, suivi des bases de données, rédaction et conception de courriers, notes de projets, d'étude, préparation de réunions, compte rendus, procès-verbaux, actes administratifs, conventions, convocations, documents d'information et de communication, cahiers des charges.</p>	<p>Secrétariat/Administratif Accueil physique et renseignements auprès des usagers, des agents, des partenaires, aide aux démarches administratives, tenue d'un guichet, d'une régie sur les temps d'accueil des usagers, standard téléphonique, gestion du courrier. Rendez-vous sur site ou à l'extérieur (réunions, ateliers, forums...).</p>
<p>Comptabilité Commandes, engagements, suivi de facturation, instruction de marchés publics, mandatement, suivi financier d'une action, d'un projet, d'une régie.</p>	<p>Restauration collective Encadrement auprès de publics mineurs et majeurs, accueil des enfants, enseignement artistique. Sport Activités sportives et physiques, animations, médiation.</p>
<p>Ressources humaines Gestion des absences et présences, lien avec les prestataires, programmation, réalisation de plannings, gestion de la paye, gestion du suivi des carrières.</p>	<p>Utilisation de logiciels faisant l'objet de restrictions d'utilisation à distance ou de matériels spécifiques. Travaux de reprographie, d'archivage physique des dossiers.</p>
<p>Management Réunions de travail, préparation des évaluations, informations relatives aux décisions hiérarchiques.</p>	<p>Activités liées à la conservation du patrimoine : accueil, catalogage, manutention des ouvrages. Médiathèque : accueil et prêt de livres.</p>
<p>Gestion de projets Recherches, conception, analyse, rédaction, suivi de rétroplannings, programmation des manifestations...</p>	<p>Activités relevant de la police municipale Missions de police administrative et judiciaire, surveillance, sécurité publique.</p>
<p>Missions de création Outils de communication internes, externes...</p>	<p>Métiers techniques et interventions sur le terrain se déroulant par nature en dehors des locaux de l'administration : maintenance et entretien des locaux et bâtiments, voirie, espaces verts, surveillance de sites, conduite de véhicules, surveillance des cimetières, placier sur les marchés.</p>
	<p>Activités nécessitant une présence sur un lieu particulier : reportage journalistique, photographique, etc.</p>

Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu(x) privé(s).

L'autorisation individuelle de télétravail précisera le (ou les) lieu(x) où l'agent exercera ses fonctions en télétravail.

Modalités d'attribution, durée et quotités de l'autorisation

Demande de l'agent

L'autorisation est subordonnée à une demande expresse formulée par l'agent.

Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme, ainsi que le ou les lieux d'exercice.

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, l'agent devra fournir à l'appui de sa demande écrite :

- Une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques : conformité électrique, connexion internet, espace de travail, garanties minimales d'ergonomie, selon le modèle ci-dessous :

«Je soussigné(e) Mr, Mme : Nom - Prénom de l'agent demeurant à..... (adresse du domicile ou sera exercé le télétravail). Après avoir pris connaissance du descriptif et des spécifications techniques auxquels doit satisfaire un local à usage de télétravail, atteste sur l'honneur que :

- Mon domicile dispose d'un espace de travail adapté permettant de travailler dans de bonnes conditions notamment d'ergonomie (en cas de changement de domicile, j'informe le référent RH chargé de la rédaction des arrêtés) ;

- Cet espace dédié au télétravail au sein de mon domicile respecte les règles de sécurité, notamment l'installation électrique, il bénéficie d'un éclairage naturel ;

- Cet espace dédié au télétravail est équipé d'une connexion internet suffisante pour permettre un accès téléphonique et internet de bonne qualité, d'émettre et de réceptionner des données numériques compatibles avec mon activité professionnelle.

Fait à le.....

Visa de l'agent »

- Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail sur le lieu choisi par l'agent.

Réponse à la demande

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail, dans un délai d'un mois maximum, à compter de la date de sa réception.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent, exercées en télétravail ;

- Le lieu ou les lieux d'exercice en télétravail ;

- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires habituelles de travail ;

- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail, et le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou à une demande de renouvellement de télétravail, ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et être précédés d'un entretien.

La commission consultative territoriale peut être saisie, par l'agent en cas de refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi qu'en cas d'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Durée et quotité de l'autorisation

Quotité de travail	<p>Afin d'éviter tout risque d'isolement, la quotité de durée de télétravail possible est définie ci-dessous. Conformément à l'article 4 du décret n°2016-151, le seuil de la quotité du télétravail pourra être dépassée à la demande de l'agent et sur avis médical du médecin du travail (et excepté en cas de pandémie).</p> <p>Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du travail. Cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du travail.</p> <p>Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.</p> <p>Possibilité de poser une 1/2 journée en télétravail pour les agents travaillant sur 4,5 jours pour éviter un déplacement pour une demi-journée (uniquement dans ce cas, sinon les journées ne sont pas fractionnables en demi-journée).</p>		
Quotité de temps de travail (complet, partiel, ou non complet)	Nombre global de jours travaillés par semaine	Nombre de jours de télétravail maximum possibles (base hebdomadaire)	Nombre de jours de télétravail maximum possibles (base mensuelle)
50%	2,5	0,5	2
60%	3	1	4
70%	3,5	1,5	6
80%	4	2	8
90%	4,5	2,5	10
100%	5	3	12
Définition des jours de télétravail	<p>Ils sont définis entre l'agent et le chef de service pour la continuité du service, et validés par le maire, si non réalisés pour des raisons de service, de maladie, ils ne sont pas reportables, et ne peuvent être changés à la convenance de l'agent.</p> <p>L'arrêté de télétravail doit être suivi. Une demande écrite de changement pourra être formulée par l'agent en cas de nécessité familiale ou à l'initiative du chef de service en cas de nécessité de service.</p>		
Horaires	<p>L'agent reste soumis aux règles du temps de travail en vigueur dans la collectivité soit 36h/ semaine avec un repos d'une heure minimum entre 12h et 14h. Les horaires de télétravail sont identiques à ceux indiqués sur la fiche de poste et effectués journalièrement lorsque l'agent est présent dans la collectivité. Durant ces horaires, l'agent est à disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles (le télétravail n'est pas un congé). L'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail durant ses heures de travail.</p> <p>En cas de manquement, il pourra être sanctionné pour non-respect du devoir d'obéissance hiérarchique. En revanche, il est autorisé à quitter son télétravail au cours de la pause méridienne. Aucun télétravail ne peut être accompli de nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié. Aucune heure supplémentaire ne peut être effectuée dans le cadre du télétravail.</p> <p>Lors de la pose des congés, les jours de télétravail doivent être décomptés comme des jours de travail normaux (ex : je travaille sur 5 jours dont 2 jours en télétravail, je pose la semaine donc 5 jours de congés).</p> <p>Il ne peut en aucun cas avoir à surveiller ou à s'occuper de personnes éventuellement présentes à son domicile (enfants, personnes en situation de handicap, etc.).</p>		
Heures supplémentaires	<p>Pas d'heures supplémentaires ni complémentaires les jours de télétravail.</p>		
Heures complémentaires	<p>Conformément aux dispositions légales sur la durée du travail, les journées de télétravail à domicile ne peuvent excéder 10heures par jour. L'agent bénéficie du droit à la déconnexion et il est tenu à minima de respecter les temps de pause et de repos prévus par la loi : repos quotidien d'une durée minimale de 11heures consécutives par période de 24heures.</p>		
Déconnexion	<p>Le droit à la déconnexion s'entend comme le droit pour tout agent public de ne pas être connecté à un outil numérique professionnel en dehors de son temps de travail.</p> <p>Ce droit permet aux agents publics de ne pas répondre aux sollicitations professionnelles en dehors des horaires de travail sans risque d'être sanctionnés.</p>		
Nécessités de service, formations	<p>En cas de nécessité de service telle qu'une situation d'effectif réduit dans le service, réunion importante..., l'agent doit être présent sur le lieu de travail. Il ne peut évoquer la journée de télétravail. En cas de formation tombant un jour de télétravail, l'agent doit se rendre à la formation.</p>		

Autorisation donnée de manière ponctuelle

A ce titre, l'autorisation pourra être délivrée pour un recours ponctuel au télétravail, notamment pour réaliser une tâche déterminée et ponctuelle.

Dans ce cadre, la quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail ponctuel ne peut être supérieure à 3 jours sur une semaine.

La durée de cette autorisation est strictement limitée à la réalisation de la tâche et n'est pas renouvelable, sauf pour la réalisation ultérieure d'une nouvelle tâche.

Règles à respecter en matière de sécurité et de protection de la santé

Environnement de travail	<p>Le télétravailleur doit pouvoir disposer d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et respectant les garanties minimales d'ergonomie.</p> <p>Il doit disposer d'une ligne internet en bon état de fonctionnement, suffisante pour ses besoins professionnels.</p> <p>L'autorisation de télétravail ne peut être accordée que sous réserve de la conformité des installations techniques. L'espace de travail doit obéir aux règles : sécurité incendie, sécurité électrique, aménagement ergonomique du poste de travail.</p> <p>A cet effet, l'agent en télétravail doit fournir à la mairie une attestation de conformité des installations électriques.</p>
Santé et sécurité du télétravailleur	<p>Les dispositions législatives et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail s'appliquent à l'agent en télétravail.</p> <p>L'agent en télétravail bénéficie de la surveillance médicale exercée par la médecine du travail dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents, en fonction de la nature des risques professionnels auxquels il est exposé.</p> <p>En cas d'accident survenu au domicile de l'agent pendant la période d'activité en télétravail, l'agent doit, dans les 24 heures, en informer l'administration. Il fournira toutes les pièces nécessaires à l'examen de son dossier, à l'appui de sa déclaration d'accident.</p>
Conditions de travail au domicile	<p>L'agent en télétravail à domicile doit disposer d'un espace permettant un travail dans de bonnes conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Équipement permettant des échanges téléphoniques - Équipement permettant une connexion internet fiable et de débit suffisant pour permettre la connexion au système d'information de la collectivité et la réception de données numériques compatibles avec l'activité professionnelle. <p>Lors de la mise en œuvre du télétravail, à son domicile, l'agent vérifie auprès de son assureur que l'activité en télétravail est couverte par son contrat.</p> <p>Un justificatif devra être transmis à l'employeur.</p>

Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

Les règles relatives à la sécurité des systèmes d'information et de protection des données pour les agents en fonction sur site s'appliquent aux agents en télétravail.

L'agent s'engage à la bonne conservation des données et s'engage à respecter la confidentialité des informations détenues ou recueillies et il doit veiller à les rendre inaccessibles à des tiers.

Les dossiers ou documents originaux doivent rester dans les locaux de la structure.

Les équipements et la prise en charge

<p>Equipements mis à disposition</p>	<p>L'employeur public doit fournir aux agents, l'accès aux outils numériques nécessaires pour exercer leurs activités : ordinateur portable permettant d'accéder aux applications standards (bureautique, messagerie) et logiciels métiers accessibles à distance et permettant de communiquer avec l'encadrant, l'équipe ou les usagers. Le matériel est réservé exclusivement à un usage professionnel.</p> <p>L'agent, en long arrêt de maladie ou autre, doit restituer à son chef de service, son ordinateur portable. Il lui sera restitué à son retour.</p> <p><u>En cas de vol</u>, le télétravailleur avertit directement sa hiérarchie, le service informatique et le service de la commande publique.</p> <p>Il se rend au commissariat le plus proche de son domicile pour établir une déclaration de vol. Toute fausse déclaration entraîne la responsabilité générale du télétravailleur.</p> <p><u>Tant que le matériel n'est pas remplacé, le télétravail est suspendu.</u></p> <p><u>Réseau et connexion</u> : la mise en place des matériels et leur connexion au réseau sur le lieu de télétravail est assurée par l'agent en télétravail, avec des informations communiquées par le service informatique à la remise du PC portable.</p> <p><u>Opérations de maintenance</u> : ces opérations sont réalisées dans les locaux de la collectivité.</p> <p>En cas de panne ou de mauvais fonctionnement, l'agent en télétravail doit informer directement le service informatique et son supérieur hiérarchique.</p> <p>Il pourra être demandé au télétravailleur de revenir au sein de son service afin de poursuivre son activité.</p> <p><u>Fin d'activité en télétravail</u> : l'agent restitue son matériel au service informatique.</p>
<p>Prise en charge des coûts</p>	<p>Pour les collectivités territoriales, la mise en œuvre de l'indemnisation (prime télétravail) s'inscrit dans le cadre du principe de libre administration des collectivités.</p> <p>Dans ce cadre, les coûts induits par le télétravail (électricité, gaz, abonnement internet et télécommunication, éventuel surcoût de l'assurance habitation lié au recours au télétravail) ne sont pas pris en charge par la mairie et aucune indemnité n'est prévue pour l'exercice du télétravail.</p> <p>La collectivité assure l'achat du matériel informatique et sa maintenance. Pas de prise en charge pour l'achat de matériel : fauteuil, mobilier, sauf aménagement de poste préconisé par la médecine du travail, le cas échéant.</p>

Le conseil municipal, Oui l'exposé de madame Agnès BLED, adjointe au maire, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés,

➤ DECIDE d'instaurer le télétravail selon les modalités décrites précédemment.

Madame Catherine Mamontoff

Je comprends parfaitement que ce soit parfois nécessaire mais le télétravail pose des problèmes.

Madame Agnès Bled

L'objet de la délibération est de sécuriser et organiser cette pratique, qui n'est autorisée que de façon très exceptionnelle. De toute façon, de nombreuses entreprises qui pratiquaient largement le télétravail reviennent actuellement au présentiel pour différentes raisons, notamment pour préserver la santé des agents, en prenant en compte les risques psychosociaux liés à l'isolement.

Madame Catherine Mamontoff

Je comprends. Je ne suis pas favorable au télétravail.

Monsieur Marc Médina

Le télétravail est pratiqué actuellement à titre exceptionnel par un agent ayant des problèmes personnels et qui aurait dû quitter la collectivité si nous ne lui avions pas accordé ce rythme de travail, ou parfois ponctuellement par des agents dans des circonstances particulières.

➤ Délib. 116/2024 – Convention d'organisation et de financement relative au programme «EcoPousse»

Le programme EcoPousse anciennement appelé «Watty à l'école» est un programme de sensibilisation à la transition écologique à destination des élèves de 3 à 11 ans.

Ce programme a pour objectif principal de rendre les élèves acteurs de la transition écologique à l'école comme à la maison, en leur permettant d'apprendre à économiser l'énergie et l'eau et d'être les ambassadeurs d'une gestion durable des ressources énergétiques auprès de leur famille.

Le programme a été labellisé par le Ministère de la transition écologique. C'est le premier et le seul programme de sensibilisation des élèves, éligible aux certificats d'économies d'énergie.

Le programme est déployé et soutenu dans les Pyrénées-Orientales, grâce à un partenariat depuis maintenant plus de 8 ans, entre la société Eco CO2 lauréate de l'appel à projet national et le Sydeel66.

Le programme prévoit que les élèves des classes concernées bénéficient de :

- Trois animations par an, par classe, sur le temps scolaire ainsi que la distribution d'un jeu de cartes par enfant, lors de la première année de participation uniquement ;
- Fiches supports pour certaines thématiques ;
- Une présentation par l'animateur, du concours artistique en classe lors du premier ou second cycle d'atelier (concours annuel facultatif proposé entre janvier et avril) ;
- La remise de lots aux éventuels gagnants du concours.

Une convention de partenariat a été rédigée entre le Sydeel et la commune de Torreilles pour l'année scolaire 2024-2025.

Les parties se réuniront, le cas échéant, avant l'échéance de la présente convention, pour décider de la poursuite éventuelle du partenariat et de son contenu. Il est prévu que les 9 classes du groupe scolaire Jules Verne puissent y participer.

Madame Agnès BLED informe l'assemblée que la participation financière de la commune est d'un montant de 164€ HT/classe soit un total de 1 771,20€ TTC.

Le conseil municipal, Oui l'exposé de madame Agnès BLED, adjointe au maire, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés,

- DECIDE de mettre en œuvre le programme «EcoPousse» pour l'année scolaire 2024-2025, pour les 9 classes du groupe scolaire Jules Verne ;
- APPROUVE les conditions de mise en œuvre du programme, telles que précisées dans la convention annexée à la présente ;
- AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce programme ;
- PRECISE que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

➤ Délib. 117/2024 : Avance sur subvention à l'association «Salanque Côte Radieuse XV»

Monsieur Guy ROUQUIE, adjoint au maire, informe l'assemblée, que par courrier en date du 2 décembre 2024, monsieur Louis CARLES, président de l'association «Salanque Côte Radieuse XV», sollicite une avance sur la subvention de fonctionnement 2025, en vue de faire face aux dépenses du club, en attendant le vote des subventions, prévu en mars 2025.

Monsieur Guy ROUQUIE précise que cette avance sera déduite de la subvention de fonctionnement accordée au titre de l'exercice 2025.

Le conseil municipal, OUI l'exposé de monsieur Guy ROUQUIE, adjoint au maire, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés,
VU le budget de la ville ;
➤ OCTROIE une avance sur subvention d'un montant de 15 000€ (quinze mille euros) à l'association «Salanque Côte Radieuse XV» ;
➤ PRECISE que les crédits seront inscrits au budget de l'exercice 2025 ;
➤ AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer tout document permettant de mener cette affaire à son terme.

Questions diverses

Madame Catherine Mamontoff

J'ai été sollicitée par une personne se plaignant de la vitesse excessive, sur l'avenue Joffre.

Monsieur Marc Médina

Je vois de qui vous parlez. Ce monsieur a acheté une maison en entrée de ville, en bordure d'une route de grand passage (avec près de 3 000 véhicules par jour) et il s'en plaint aujourd'hui alors que nous avons procédé en 2021, à l'aménagement de l'avenue Joffre en suivant les recommandations des ingénieurs, pour améliorer la sécurité des usagers et réduire la vitesse. Dans ce cadre, nous avons aménagé un rond-point à l'entrée de la commune, pour ralentir la circulation et sécuriser la route de Juhègues, un plateau traversant au niveau de la rue Bartholdi, et le remplacement d'un ralentisseur. Que peut-on faire de plus ?

Madame Catherine Mamontoff

Pourquoi ne pas installer un radar ?

Monsieur Marc Médina

Cela nécessiterait d'obtenir les autorisations du conseil départemental et du préfet, de justifier la demande et d'en supporter le coût. De plus, comment justifierions-nous une demande pour installer un radar à l'entrée de la commune sur l'avenue Joffre, plutôt qu'à l'entrée de l'avenue de Perpignan ?

Monsieur Geoffrey Torralba

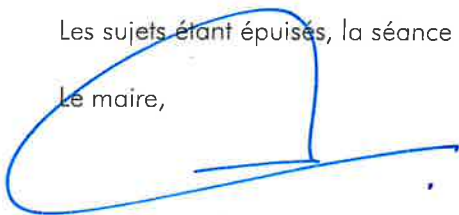
Nous avons installé un radar pédagogique il y a quelques années, pour réaliser des relevés de circulation sur l'avenue Joffre et nous avons constaté que la plupart des automobilistes respectaient la vitesse de 50km/h. Par contre, nous avons relevé un passage à 113 km/h. Je précise que c'était avant la réalisation des travaux de réaménagement de l'avenue Joffre, tels que M. le maire vient de les décrire. Encore récemment, la police municipale a réalisé des contrôles de vitesse, sans relever de vitesse excessive : aucune vitesse supérieure à 60 km/h et la plupart étant inférieures à 50 km/h, voire 30 km/h.

Madame Catherine Mamontoff

Je vous remercie pour ces explications.

Les sujets étant épuisés, la séance est levée à 20h20

Le maire,



Dr Marc MEDINA

La secrétaire de séance,



Héloïse MONREAL